

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Confidentiel
URGENT**

Observations des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 conformément à la règle 119(3) du Règlement de procédure et de preuve sur la « Requête de mise en liberté provisoire sous le bénéfice de l'extrême urgence » présentée par M. Bemba

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (la « Décision sur la confirmation des charges »)¹, confirmant cinq des huit charges retenues à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et renvoyant ce dernier en procès.

2. Le 2 juillet 2009, la Défense de M. Bemba a déposé une « Requête de mise en liberté provisoire sous le bénéfice de l'extrême urgence en vue de permettre à Mr Jean-Pierre Bemba Gombo de participer aux funérailles de son défunt père, Mr Jeannot Bemba Saolona » (la « Requête de la Défense »)², demandant la mise en liberté provisoire de l'accusé en Belgique, sur la période du jeudi 2 juillet au dimanche 12 juillet 2009, afin de participer aux premières cérémonies funéraires de son défunt père.

3. Conformément à la règle 119(3) du Règlement de procédure et de preuve, « [a]vant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande [...] aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause [...] de lui présenter leurs observations ». Par ailleurs, conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, « [l]es victimes ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre. »

¹ Voir la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009 (la « Décision sur la confirmation des charges »).

² Voir la « Requête de mise en liberté provisoire sous le bénéfice de l'extrême urgence en vue de permettre à Mr Jean-Pierre Bemba Gombo de participer aux funérailles de son défunt père, Mr Jeannot Bemba Saolona », n° ICC-01/05-01/08-430-Conf, 2 juillet 2009 (la « Requête de la Défense »).

4. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »), agissant en sa qualité de représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes sur la demande de mise en liberté provisoire.

5. La présente soumission est déposée « confidentiel » en suivant la classification donnée par la Défense.

II. Observations des victimes sur la « Requête de la Défense »

6. Les victimes ne peuvent que se borner à constater qu'il n'y a pas de base légale dans les textes de la Cour au soutien de la demande présentée par la Défense. De plus, les victimes considèrent que la demande de mise en liberté pour la durée de 10 jours n'est pas justifiée.

7. Les victimes qui par ailleurs elles-mêmes déplorent encore aujourd'hui la perte d'êtres chers suite à l'intervention des troupes du MLC entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003 sur le territoire de la République Centrafricaine, ne sont pas étrangères au type de souffrances que l'accusé et sa famille traversent aujourd'hui. À cet égard, si la Chambre devait faire droit à la requête de la Défense, les victimes soutiennent que la participation aux funérailles le 8 juillet devrait permettre à l'accusé de se recueillir comme souhaité auprès de sa famille ainsi que de rendre les derniers hommages à son défunt père. Ce recueillement peut être fait dans la même journée.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal du Bureau, agissant en sa qualité de Représentant légal, demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense.

Dans l'alternative, si la Chambre décide d'accéder à la Requête de la Défense, le Conseil principal demande respectueusement que la mise en liberté de l'accusé soit autorisée seulement pour le temps strictement nécessaire pour visiter le corps de son défunt père et participer à la messe prévue le mercredi 8 juillet 2009. Le Conseil principal demande également que les conditions indiquées à la règle 119(1) a), c), e), g) et h) soient imposées par la Chambre.



Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 3 juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas